

---

## Note sur le trafic des paiements sans numéraire

### 1. But et champ d'application

La Banque nationale suisse (BNS) a notamment pour tâche de faciliter et d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire et d'approvisionner en liquidités le marché monétaire en francs suisses. A cet effet, une infrastructure sûre et efficace pour le trafic des paiements est indispensable. Le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC) sert au règlement du trafic des paiements sans numéraire; il est tributaire du système de virement de la BNS pour alimenter les comptes de compensation qu'il est appelé à gérer.

La présente note sur le trafic des paiements sans numéraire donne une vue d'ensemble du système SIC, du système de virement et des catégories de participants agréées. Elle définit les conditions de participation, en particulier les critères d'admission et les conditions administratives. Cette note est publiée uniquement à titre d'information et ne revêt aucun caractère contraignant sur le plan juridique.

### 2. Paiements sans numéraire

#### 2.1. Système de virement

Ce système comprend les comptes de virement que la BNS tient pour ses clients dans son propre système de comptabilisation. Il permet d'effectuer des virements lors d'opérations directes avec la BNS ainsi que des versements et des retraits d'espèces. La prestation de la BNS peut se limiter à la simple tenue du compte de virement d'une contrepartie. Dans ce cas, les opérations peuvent être exécutées exclusivement par l'intermédiaire de la BNS. Les contreparties qui réalisent de nombreuses opérations doivent en principe également participer au système SIC.

## 2.2. Système de paiement Swiss Interbank Clearing

Il s'agit du système de paiement des banques et des autres acteurs du marché financier en Suisse. Sur mandat de la BNS, le SIC est exploité par SIX Interbank Clearing SA. Ce système exécute individuellement et en temps réel aussi bien les paiements de gros montants que ceux portant sur de faibles montants. Les paiements sont effectués par les comptes de compensation SIC, qui sont eux-mêmes alimentés par les comptes de virement. Les débits et les crédits sont donc opérés en monnaie centrale. La BNS pilote le système SIC et définit notamment les conditions de participation à celui-ci (voir chiffre 5). Plusieurs solutions techniques permettent d'accéder au SIC (voir chiffre 5.2).

## 3. Catégories de participants admises

Sont admises les catégories de participants qui peuvent apporter une contribution substantielle à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale sans toutefois représenter un risque important.

Les catégories ci-dessous peuvent en principe participer au *système de virement*:

- Banques suisses au sens de la loi sur les banques, et négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses
- Banques constituées selon le droit étranger
- La Poste Suisse
- Assurances et directions de fonds qui exercent une activité substantielle sur le marché monétaire et sont soumises à la surveillance de la FINMA
- Entreprises suisses de transport de fonds et de tri de numéraire n'ayant pas le statut de banque
- Entreprises suisses et étrangères de clearing et de règlement soumises à une surveillance
- Administration fédérale, Tribunal fédéral, établissements et institutions de la Confédération sans personnalité juridique propre et établissements ou sociétés anonymes de la Confédération dotés d'une personnalité juridique propre
- Banques centrales étrangères
- Organisations internationales

La BNS décide de l'ouverture d'un compte de virement. Dans le cadre de ses activités, elle est libre d'ouvrir de tels comptes pour d'autres catégories de participants. Elle se réserve le droit de restreindre l'accès au système de virement pour des raisons de politique monétaire.

La *participation au système SIC* implique en principe qu'un compte de virement existe et que toutes les autres conditions de participation définies par la BNS et par SIX Interbank Clearing SA (voir point 5) sont satisfaites.

La BNS décide de l'accès au système SIC ainsi que de la suspension ou de l'exclusion d'un participant si ce dernier ne remplit plus les conditions de participation. La BNS peut procéder, avec effet immédiat, à l'exclusion ou à la suspension temporaire d'un participant si celui-ci ne remplit plus les conditions requises, s'il fait l'objet de mesures relevant du droit de l'insolvabilité, s'il commet une infraction grave aux dispositions contractuelles applicables ou à la réglementation associée, ou si un événement survient dont la BNS estime qu'il constitue un risque particulier pour le système SIC.

Les banques et les autres acteurs du marché financier domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein peuvent obtenir l'ouverture d'un compte de virement à la BNS et participer au système SIC aux mêmes conditions que les sociétés ayant leur siège en Suisse.

## **4. Conditions de participation au système de virement**

Les catégories de participants mentionnées au chiffre 3 sont en principe admises au système de virement.

### **4.1. Critères généraux d'admission**

Les participants au système de virement interviennent en principe à titre professionnel sur les marchés financiers et sont soumis à la surveillance des autorités, notamment pour ce qui est de la surveillance microprudentielle et de la surveillance par les organes chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ils disposent des standards technologiques usuels dans le trafic des paiements afin de pouvoir notamment, par l'intermédiaire de SWIFT, passer des ordres auprès de la BNS et échanger des informations.

### **4.2. Critères particuliers d'admission**

#### **Pour les participants étrangers**

Les participants étrangers doivent être domiciliés dans un Etat qui est stable sur les plans économique et politique, qui est fondé sur les principes de l'Etat de droit et qui n'est pas soumis à des sanctions économiques de la part de la Suisse. Cet Etat doit en outre disposer de normes équivalentes à celles de la Suisse en matière de réglementation et de surveillance microprudentielle.

### **Pour les assurances et les directions de fonds**

Les compagnies d'assurances et les directions de fonds ne peuvent être agréées pour le système de virement que si elles participent également au système de pensions de titres et satisfont aux dispositions des directives générales sur les instruments de politique monétaire.

### **Pour les établissements étrangers de clearing et de règlement**

Les établissements de clearing et de règlement domiciliés à l'étranger sont agréés pour le système de virement s'ils contribuent à la stabilité du système financier ou au bon fonctionnement du trafic des paiements et ne représentent aucun risque supplémentaire. Le règlement des opérations en francs ne doit pas entraver la sécurité ni l'efficacité.

### **4.3. Conditions administratives**

Les dispositions de la déclaration d'adhésion au service des virements s'appliquent à la tenue du compte dans ce système. Les conditions générales de la BNS sont également applicables.

Les documents ci-dessous doivent être remis à la Banque nationale:

1. extrait actuel du registre du commerce;
2. registre actuel des signatures;
3. décision de la FINMA ou confirmation de l'approbation par une autorité de surveillance étrangère, si le demandeur est soumis à une telle surveillance.

Après réception et vérification des documents, la Banque nationale envoie au demandeur, pour signature, la déclaration d'adhésion au service des virements.

## **5. Conditions de participation au système SIC**

### **5.1. Critères d'admission**

La participation au système SIC requiert l'existence d'un compte de virement à la BNS. Les dispositions du point 4 s'appliquent à cet égard.

Les participants ont mis en place une organisation interne adéquate et assurent une exécution professionnelle des opérations. Ils possèdent les connaissances nécessaires sur le fonctionnement du système SIC, assument une gestion professionnelle des liquidités et répondent aux exigences, spécifiques au SIC, en matière de gestion des crises. De ce fait, ils contribuent au bon fonctionnement du trafic des paiements en francs. Les participants sont toujours en mesure de remplir les obligations techniques et administratives qui découlent du contrat de giro SIC ainsi que du Manuel RBTR suisse, du Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse et des circulaires.

Ils disposent des interfaces techniques nécessaires afin de pouvoir saisir des ordres dans le système SIC et recevoir des informations du SIC.

## 5.2. Genres de raccordement

Les exigences techniques relatives à la participation au système SIC varient selon le genre de raccordement choisi.

### Participation par l'interface avec de la plateforme SIC

Les participants peuvent se connecter au système SIC par le réseau de communication appartenant à SIX (Finance IPNet). La connexion peut être effectuée par l'établissement financier lui-même ou par un prestataire. Les participants SIC eux-mêmes, et non pas un centre de calcul intermédiaire, sont considérés comme partenaires contractuels du SIC.

### Participation par le réseau SWIFT

Les participants peuvent se connecter au système SIC par le réseau SWIFT. Ils peuvent alors transmettre et recevoir des messages. De plus, SIX Interbank Clearing SA met à disposition un portail Web permettant d'afficher les transactions de paiement SIC et le solde des comptes ainsi que d'effectuer des réservations de liquidités (*online cash management*) par Internet.

### Participation sans connexion technique

Pour des raisons d'ordre historique, la BNS tient à titre exceptionnel les comptes de compensation des participants. Ne peuvent alors être exécutés sur ces comptes que les opérations Eurex et SECOM, les achats de couverture et les paiements de banque à banque dans le cadre de la gestion des liquidités. La communication entre les participants et la BNS s'effectue selon les directives de cette dernière.

## 5.3. Conditions administratives

La participation au système SIC repose sur des contrats bilatéraux. Les conditions générales de la BNS sont également applicables. La tenue des comptes dans le système SIC est régie par les dispositions du contrat de giro SIC conclu avec la BNS et par celles du contrat complémentaire SIC passé avec SIX Interbank Clearing SA. Ces contrats sont complétés par le Manuel RBTR suisse, le Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse et les circulaires.

Les documents ci-dessous doivent être remis à la BNS:

1. documents nécessaires à la participation au système de virement, conformément au chiffre 4.3;
2. contrat de giro SIC conclu avec la BNS, dûment signé et en trois exemplaires;
3. contrat complémentaire SIC conclu avec SIX Interbank Clearing SA, dûment signé;
4. contrat relatif à la participation au SWIFT Closed User Group (les participants qui optent pour le réseau SWIFT doivent le conclure avec SIX Interbank Clearing SA).

## **6. Interlocuteur**

Les demandes d'adhésion au système de virement et au système SIC doivent être adressées à:  
Banque nationale suisse 3e département, UO Middle office, Börsenstrasse 15, CH-8022  
Zurich.